|  |
| --- |
| **FICHE ACTION : Transport des produits agricoles, agroalimentaires et de l’artisanat** |

1. **Définition :**

Il s’agit d’une subvention destinée aux exportateurs tunisiens et accordée au transport (maritime, aérien, terrestre et multimodal) des produits agricoles, agroalimentaires et de l’artisanat par le FOPRODEX, et ce par la prise en charge d’une partie du coût du transport principal.

1. **Eligibilité :**

Sont éligibles à la dotation FOPRODEX, les personnes physiques ou morales vérifiant les critères suivants :

* Résidence.
* Exportant des produits agricoles, agroalimentaires et de l’artisanat, d’origine tunisienne.

La non-éligibilité au soutien :

* Les produits exportés par la voie terrestre sur le marché libyen.
* Les exportations d’huile d’olive conventionnelle (non biologique) en VRAC sur la France, l’Italie et l’Espagne.
* Les exportations d’huile de grignons et de pomace sur tous les marchés (même mélangée avec l’huile d’olive extra vierge).
* Les expéditions des échantillons (exception faite pour la convention entre le CEPEX et la poste tunisienne).
1. **Pièces à fournir :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Instruction** | **Déblocage** |
| ▪*Dossier juridique de l’entreprise pour la première demande d’aide comprenant :**-****Profil de l’opérateur****.**-Copie du statut.**-Copie de l’agrément de constitution (Carte professionnelle pour les artisans).**-Copie des identifications fiscale et douanière.**-Copie du registre de commerce (Datée maximum de 6 mois à partir de la date de dépôt du dossier).*▪Formulaire **« Demande de soutien FOPRODEX : Transport des produits agricoles, agroalimentaires et de l’artisanat ».**▪Reçu de paiement au CEPEX d’une valeur de 50 dt correspondant aux frais de traitement du dossier.*A noter que le montant de 50 dt facturé couvre les expéditions à réaliser sur une période ne dépassant pas un mois ; le cas échéant une somme de 50 dt supplémentaire sera exigée sur les expéditions à réaliser pour chaque mois additionnel.* | ▪Formulaire **« Demande de déblocage FOPRODEX : Transport des produits agricoles, agroalimentaires et de l’artisanat ».**▪Copie de la décision.▪Facture commerciale imputée par la douane et/ou domiciliée. (originale ou copie conforme)▪Copie de la déclaration douanière.▪Contrats de transport (Bill of loading, lettre de transport aérien ou lettre de voiture). (originale ou copie conforme)▪Facture de transport défalquée. (originale ou copie conforme)▪Copie de l’attestation de contrôle technique de l’ONA[[1]](#footnote-1)lors de l’exportation des produits de l’artisanat. (l’imputation de l’ONA peut se faire sur la facture commerciale). |
| ***NB :**** Les formulaires indiqués en gras sont téléchargeables auprès du site du CEPEX et doivent être clairement et dûment remplis (*Les demandes remplies à la main ne sont pas acceptées).*
* Site Web du CEPEX : *www.tunisiaexport.tn*
 |

1. **Mode et conditions de calcul de la subvention :**

***Mode de calcul :***

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Mode maritime | Mode mixte | Mode terrestre | Mode aérien |
| Autres destinations  | **Produits agricoles et agroalimentaires**  | **33%** | **50%** |
| **Produis de l’artisanat** | **25%** |
| Pays Afrique Subsaharienne[[2]](#footnote-2) | **Produits agricoles et agroalimentaires et** **Produis de l’artisanat** | **50%** | **60%**  |

1. **Instruction :**

***Conditions :***

* Frais de dépôt de dossier d’une valeur de 50 dt couvrant les expéditions à réaliser sur une période ne dépassant pas un mois ; le cas échéant une somme de 50 dt supplémentaire sera exigée sur les expéditions à réaliser pour chaque mois additionnel.
* La date de dépôt doit être inférieure ou égale au délai prévisionnel de réalisation.
* Le produit, l’incoterm, le mode de transport ainsi que la destination doivent remplir les conditions d’éligibilité.
* La valeur du fret ne doit pas dépasser 1/3 de la valeur commerciale de la marchandise.

***Formule de calcul :***

|  |
| --- |
|  |

**VSi :** Valeur subvention instruction.

**VCM :** Valeur commerciale de la marchandise.

**VF :** Valeur du fret.

**TS :** Taux de la subvention.

1. **Déblocage :**

***Conditions :***

* La date limite de dépôt du dossier de déblocage ne doit pas dépasser 45 jours de la date de la signature de la décision (cachet Bureau d’Ordre Central du ministère de commerce faisant foi) avec une prolongation d’un mois. Au-delà de cette échéance, le dossier doit être soumis à l’examen de la commission. Au delà de 105 jours de retard non justifié, le dossier sera rejeté automatiquement. Une dérogation de 6 mois sera accordée aux entreprises ayant déposé une demande pour la première fois.
* La date réelle de réalisation doit être inférieure ou égale à la date limite de réalisation indiquée sur la décision avec une prolongation d’un mois. Une dérogation sera accordée aux entreprises ayant déposé une demande pour la première fois.
* Le produit exporté, la destination ou port de déchargement et le mode de transport doivent être conformes à ceux indiqués sur la décision.
* La valeur du fret ne doit pas dépasser le 1/3 de la valeur commerciale de la marchandise.
* Les incoterms EXW[[3]](#footnote-3), FOB[[4]](#footnote-4), FAS[[5]](#footnote-5) et FCA[[6]](#footnote-6) signifient que l’exportateur ne supporte pas les frais du transport principal. Par conséquent, ces derniers ne sont pas éligibles à la subvention. (la douane tunisienne)
* Les noms des entreprises exportatrices et importatrices indiqués sur la facture commerciale doivent être conformes à ceux indiqués sur la déclaration et le contrat de transport.
* La valeur commerciale indiquée sur la facture commerciale doit être conforme à celle indiquée sur la déclaration.
* Les poids brut et net ainsi que le nombre de colis indiqués sur la facture commerciale doivent être conformes à ceux indiqués sur la déclaration, le connaissement et la facture de transport. (voir page 4)
* Le numéro du connaissement ainsi que la référence des conteneurs indiqués sur le contrat de transport doivent être conformes à ceux indiqués sur la facture de transport.
* Le port de déchargement indiqué sur le connaissement doit être conforme à celui indiqué sur la facture de transport.
* Le transport terrestre et les charges y afférents, ainsi que les frais de manutention au port de chargement en Tunisie ne sont pas pris en compte.
* En cas de dépôt de dossiers incomplets, si le complément demandé n’est pas fourni dans les délais indiqués dans la notification transmise à l’entreprise, le calcul de la subvention sera fait sur la base des pièces validées existantes uniquement ; le cas échéant la demande sera considérée non conforme et classée.

***Formule de calcul*** :

|  |
| --- |
|  |

**VrS :** Valeur réelle subvention.

**VCrM :** Valeur commerciale réelle de la marchandise.

**VrF :** Valeur réelle du fret.

**VSi :** Valeur subvention instruction.

**TS :** Taux de la subvention.

**REMARQUES :**

* Si le poids indiqué sur le contrat de transport est supérieur à celui indiqué sur la facture commerciale, alors le coût du transport principal sera calculé au prorata du poids indiqué sur la facture commerciale. Ceci n’est pas applicable pour le transport aérien. En effet, notre référence dans ce cas est le nombre de colis ; Si le nombre de colis indiqué sur la LTA[[7]](#footnote-7) est supérieur à celui indiqué sur la facture commerciale, alors le coût du transport principal sera calculé au prorata du nombre de colis indiqué sur la facture commerciale.
* En cas de non-conformité entre la déclaration douanière et la facture commerciale, les éléments pris en compte sont ceux indiqués sur la facture commerciale.
* En cas de non-conformité entre les produits indiqués sur la facture commerciale et ceux indiqués sur l’alinéa, dans ce cas, on retiendra seulement les produits indiqués sur l’alinéa.
* Si le produit indiqué sur la facture commerciale et l’alinéa sont de la même famille, la demande sera acceptée.
* Si les produits indiqués sur la facture commerciale appartiennent à différents alinéas, dans ce cas, la subvention sera traitée sur plusieurs alinéas.
* L’huile d’olive exportée dans des conteneurs dont la contenance est inférieure ou égale à 5 L est considérée conditionnée. Au-delà de 5 L, elle est considérée VRAC.
* Le prorata sur la valeur commerciale s’applique lorsque :
* La facture se traite sur plusieurs alinéas.
* La facture commerciale est accompagnée de deux ou plusieurs connaissements et de deux ou plusieurs factures de transport.
* Les produits indiqués sur la facture commerciale ne sont pas conformes à ceux indiqués sur l’alinéa.

Annexe 1 : Liste des pays de l’Afrique subsaharienne :

|  |  |
| --- | --- |
| * AFRIQUE DU SUD
* ANGOLA
* BOTSWANA
* BURKINA FASO
* BURUNDI
* BÉNIN
* CABO VERDE
* CAMEROUN
* COMORES
* CONGO, RÉPUBLIQUE DU
* CONGO, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
* CÔTE D'IVOIRE
* GABON
* GAMBIE
* GHANA
* GUINÉE
* GUINÉE ÉQUATORIALE
* GUINÉE-BISSAU
* KENYA
* LESOTHO
* LIBÉRIA
* MADAGASCAR
* MALAWI
 | * RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
* SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE
* SEYCHELLES
* SIERRA LEONE
* SOMALIE
* SOUDAN
* SOUDAN DU SUD
* SWAZILAND
* SÉNÉGAL
* TANZANIE
* TCHAD
* TOGO
* ZAMBIE
* ZIMBABWE
* ÉRYTHRÉE
* ÉTHIOPIE
* MALI
* MAURICE
* MAURITANIE
* MOZAMBIQUE
* NAMIBIE
* NIGER
* NIGÉRIA
* OUGANDA
* RWANDA
 |

1. ONA : Office National de l’Artisanat. [↑](#footnote-ref-1)
2. Liste des 47 pays tel que référencés par la banque mondiale (annexe 1) [↑](#footnote-ref-2)
3. EXW: EXWORKS. [↑](#footnote-ref-3)
4. FOB: Free On Board. [↑](#footnote-ref-4)
5. FAS: Free Alongside Ship. [↑](#footnote-ref-5)
6. FCA: Free Carrier. [↑](#footnote-ref-6)
7. LTA : Lettre de transport aérien. [↑](#footnote-ref-7)